

Soldes : règles à respecter

La période des soldes est une opération commerciale prise en compte tant par les consommateurs que par les professionnels. Si les soldes leur permettent d'écouler rapidement leur stock, les professionnels doivent néanmoins respecter une **réglementation spécifique**.

Soldes : de quoi s'agit-il ?

Soldes : qu'est-ce que c'est ?

La période des soldes est une opération commerciale au cours de laquelle les professionnels **réduisent leur prix** sur tout ou partie de leur stock pour en accélérer l'écoulement.

Les soldes doivent obligatoirement être accompagnés ou précédés de **publicité** (ex : affiche sur la vitrine du magasin, publicité ciblée sur les réseaux sociaux, campagne de e-mailing...). Cette publicité doit comporter la date de début des soldes ainsi que la nature des produits soldés.

À noter

La réglementation des soldes s'applique aux magasins « physiques » ainsi qu'aux sites de commerce en ligne professionnels.

Quelle différence avec les promotions ?

Les soldes et les promotions consistent tous les deux en une **réduction de prix** sur tout ou partie du stock. Pourtant, ces opérations commerciales obéissent à une **réglementation différente**.

Différences entre les soldes et les promotions

	Soldes	Promotions
Calendrier	Réglementés : 2 périodes légales de 4 semaines (hiver et été) avec des dates de début et de fin fixées par arrêté	Libres : à tout moment au cours de l'année, à condition de rester occasionnelles et d'être de courte durée
Publicité	Mention sur les produits indiquant qu'il s'agit de "soldes"	Interdiction d'utiliser la dénomination "soldes". Exemples de dénominations autorisées : "ventes privées", "black friday"
Clients	Application à l'ensemble de la clientèle	Application à l'ensemble de la clientèle ou à une partie seulement (sans être discriminatoire) Exemples : les titulaires d'une carte de fidélité, les destinataires d'une newsletter, les étudiants, etc.
Gestion du stock	Interdiction de réapprovisionnement pendant cette période	Possibilité de réassort sur toute la durée de la promotion
Revente à perte	Autorisée	Interdite, sauf exceptions

Quand les soldes ont-ils lieu ?

Les soldes ont lieu **2 fois par an** en hiver et en été. La durée de chaque période de soldes est fixée à **4 semaines** : Les **soldes d'hiver** débutent le **deuxième mercredi du mois de janvier** à 8 heures du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les **soldes d'été** débutent le **dernier mercredi du mois de juin** à 8 heures du matin. Cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Les dates s'appliquent **pour toute la France**, à l'exclusion de certains départements et collectivités pour lesquels les dates de démarrage diffèrent :

Soldes : dates et réglementation

Ministère chargé de l'économie

Pour le commerce en ligne (e-commerce), les soldes sont **alignées sur les dates nationales** du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Attention

En dehors des périodes de soldes officielles, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est **interdit**. L'usage illicite de ces termes est puni d'une amende de 15 000 € pour les entrepreneurs individuels et 75 000 € pour les sociétés.

Quels produits peuvent être soldés ?

Le commerçant peut uniquement solder les produits **proposés à la vente depuis au moins 1 mois** avant le début de la période de soldes. Si un article n'est plus disponible, le commerçant ne peut pas se réapprovisionner pour le vendre au prix soldé.

Les soldes concernent les marchandises neuves et les marchandises d'occasion.

Par ailleurs, le commerçant a la possibilité de solder **tout son stock ou seulement une partie** de ses produits. Il est également libre de ne pas participer aux soldes.

Attention

Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis **moins d'1 mois** est puni d'une amende de 15 000 € pour les entrepreneurs individuels et 75 000 € pour les sociétés.

Comment afficher les prix pendant les soldes ?

Pendant les soldes, le professionnel doit respecter les règles classiques en matière d'affichage sur les prix ainsi que des **règles spécifiques** qui s'appliquent uniquement durant cette opération commerciale.

Pour chaque produit soldé, le professionnel doit faire apparaître, à la fois :

Le **prix réduit** du produit. Il est également d'usage de mentionner le pourcentage de la remise accordée sur le produit soldé.

Le **prix de référence** du produit, c'est-à-dire, le prix pratiqué pendant au moins 30 jours avant le début des soldes.

Toutefois, en cas de réductions de prix successives (ex : en cas de 2^e démarque lors des soldes), le prix de référence est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

Il est conseillé aux professionnels de conserver une **preuve du prix de référence** (note, bordereau, ticket de caisse, etc.) en cas de contrôle de la DGCCRF ou de contestation de consommateurs.

Attention

Le fait de gonfler artificiellement le prix de référence avant les soldes peut constituer une **pratique commerciale trompeuse** punie de **2 ans** d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (pour les entrepreneurs individuels) ou 1 500 000 € (pour les sociétés).

Le professionnel doit distinguer clairement aux yeux du client **les articles soldés et non soldés** au moyen, par exemple, d'étiquettes de couleur dans son magasin ou d'une rubrique spéciale sur son site internet.

Il peut aussi indiquer les produits qui ne sont pas soldés en affichant, par exemple, un panneau « nouvelle collection ».

Le professionnel peut se dispenser d'étiqueter tous les produits soldés s'il décide d'un **taux de réduction unique** par rayon, par catégorie de produits ou pour tout le magasin, **clairement affiché**.

Les produits soldés peuvent-ils être retournés ?

Que le produit soit soldé ou non, le professionnel n'a pas l'obligation d'accepter l'échange ou le remboursement d'un produit acheté en magasin « physique ». En revanche, il peut accorder un échange ou un remboursement **à titre commercial**.

En revanche, pour tout achat conclu à distance (commerce en ligne), le consommateur bénéficie d'un **droit de rétractation de 14 jours** lui permettant d'annuler sa commande. En cas d'annulation de la commande, le professionnel est tenu de rembourser le client.

À noter

Vous pouvez consulter les règles du commerce en ligne (e-commerce) sur notre fiche dédiée.

Les produits soldés bénéficient également des **mêmes garanties** que les autres produits. Ainsi, ils doivent être réparés, échangés ou remboursés en cas de défaut de conformité ou de défaut de fabrication non apparent (vice caché).

Information et protection du consommateur

Et aussi...

- Affichage des prix : règles à respecter
- Vente en liquidation : règles à respecter
- Faire du commerce en ligne (e-commerce) : règles à respecter
- Vente au déballage : règles à respecter

Pour en savoir plus

- Soldes : dates et réglementation
Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- Calculer un prix après réduction
Simulateur

Textes de référence

- Code de commerce : article L310-3
Réglementation des soldes
- Code de commerce : article L310-5
Sanctions
- Code de commerce : articles R310-16 à R310-17
Publicité relative aux soldes
- Code de la consommation : article L112-1-1
Affichage des réductions de prix
- Arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée
Dates, heures et durée des soldes
- Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix
Prix et conditions de vente



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00